

la norme NFP-94-500

Une construction, pour être durable, doit reposer sur des fondations adaptées. Une campagne de sondage du terrain est nécessaire. La norme NFP 94-500 a pour objet de définir les différentes missions susceptibles d'être remplies par les géotechniciens, pour étudier les propriétés géotechniques des terrains et leurs incidences sur les constructions à réaliser. Elle est consultable sur www.afnor.fr.



les inondations et moi

les règles du PPRI en zone de type 2

les constructions possibles

Sur un terrain situé en zone de type 2, j'ai le droit de construire, à condition qu'une étude de sol de type NFP-94-500 soit effectuée pour la réalisation des constructions de plus de 20 m² :

- des bâtiments et installations agricoles,
- des constructions pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, ainsi qu'un logement pour un gardien s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations,
- des constructions destinées à la restauration limitées à 10 places assises fixes,
- des constructions pour l'observation du milieu naturel, pour la chasse ou pour la pêche, dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m²,
- pour le jardinage de loisir, un abri de jardin et une serre de moins de 10 m²,
- les bâtiments nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage.

tous les éléments du PPRI sont sur le site internet de la DDE (www.somme.equipement.gouv.fr) dans la rubrique "Environnement et Risques"

le PPRI est consultable en mairie, à la Préfecture, en Sous-Préfecture de Péronne et d'Abbeville et à la DDE

pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la DDE :

1, Bd du port BP 2612
80026 Amiens cedex
tel : 03.22.97.21.00



un PPRI : pourquoi, pour qui ?

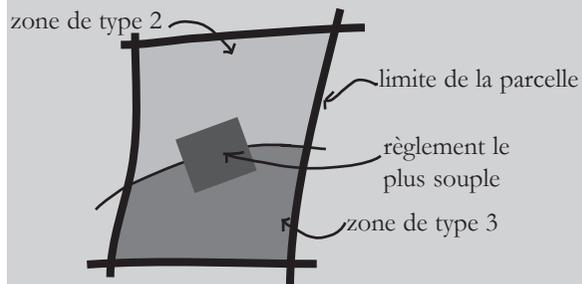
Après les inondations de 2001, le préfet de la Somme a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur 118 communes du bassin versant de la Somme. Le PPRI est un outil réglementaire, arrêté par l'Etat, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec prescriptions.

Le PPRI, approuvé par le Préfet le 1er décembre 2004, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

le saviez-vous ?

Chaque partie de votre parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, le règlement le plus souple s'applique pour la construction.



Le règlement du PPRI vous informe des principes dans le chapitre 2, des objectifs dans le chapitre 4.1, des règles de construction dans le chapitre 6.2, des autorisations dans le chapitre 7.3.

C'est la référence à consulter pour la bonne application du plan.



les règles du PPRI

je suis propriétaire d'un terrain en zone de type 2

Les inondations, dans la vallée de la Somme, sont liées à différents phénomènes : d'une part des inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe, d'autre part des inondations par ruissellement. Le PPRI définit différentes zones avec des contraintes adaptées aux aléas et aux enjeux.

l'aménagement du terrain

Sur un terrain situé en zone de type 2, je peux :

- créer des parkings de surface non remblayés,
 - créer des terrains de camping et de caravanages et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement,
 - réaliser des parcs et jardins,
 - accueillir des structures provisoires démontables en moins de 48 heures, comme des structures flottantes, des baraquements, des tribunes ou des tentes.
- Je peux également construire des systèmes d'assainissement non collectifs à condition qu'une étude de définition de filières soit préalablement conduite.

l'exploitation du terrain

Sur un terrain situé en zone de type 2, je peux :

- réaliser des plantations d'arbres élagués du niveau du sol jusqu'à 2 mètres de hauteur et les plantations de haies arbustives,
- renouveler des forêts alluviales par régénération naturelle, sous réserve de l'évacuation des bois morts,
- implanter des réseaux d'irrigation et de drainage,
- exploiter des cultures annuelles, des pacages.